



POLITIQUE SUR LA MANIPULATION DES MATCHS

Résumé

La manipulation des compétitions sportives menace l'intégrité du sport. L'implication du crime organisé dans la manipulation des sports est une préoccupation sérieuse et croissante. En réponse, le Comité international olympique (CIO) a créé le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions (Code du CIO). Le Code du CIO est le cadre international d'un effort harmonisé pour éliminer la manipulation des compétitions sportives.

La Fédération mondiale de curling reconnaît la menace à l'intégrité du curling posée par la manipulation des compétitions sportives. Ceci est contraire à « l'esprit du curling » qui est mis en évidence dans les règles du curling. Les membres de la Fédération mondiale de curling ont accepté de respecter et d'être liés par le Code du CIO lors de l'assemblée générale annuelle de 2017.

La présente Politique sur la manipulation des matchs (la « politique ») fournit les outils et les ressources nécessaires pour prévenir, dissuader et détecter la manipulation des compétitions sportives au Canada afin de protéger l'intégrité du sport du curling au Canada.

Section 1.0 Introduction

Curling Canada maintient un engagement de longue date envers le sport équitable et éthique. L'adoption et la mise en œuvre de la présente politique par Curling Canada contribueront à garantir que le système de curling canadien est prêt à dissuader de manière préventive et à réagir vigoureusement aux attaques corrompues contre l'intégrité du sport du curling.

La présente politique établit des règles et un système cohérent d'application et de sanctions applicables à toutes les personnes soumises à la politique.

Certains termes de la présente politique sont définis dans la section Définitions ci-dessous.

Section 2.0 Définitions

Avantage : la réception directe ou indirecte d'argent ou d'une autre contrepartie, y compris, mais sans s'y limiter, des pots-de-vin, des gains, des cadeaux et d'autres avantages, y compris, sans s'y limiter, un traitement préférentiel, des gains et/ou des gains potentiels en raison d'un pari. Cela n'inclut pas les prix en argent (bourses) officiels, les frais de représentation ou les paiements effectués dans le cadre d'une commandite ou d'autres contrats.

Compétition de curling : l'ensemble des compétitions, tournois, parties, matchs ou événements sportifs organisés, reconnus ou sanctionnés conformément aux règlements de Curling Canada ou de ses organisations affiliées.

Contrepartie : tout ce qui a de la valeur, à l'exception de l'argent.

Gageure : un pari impliquant de l'argent ou une contrepartie ou toute autre forme de spéculation financière.

Informations appartenant au domaine public : informations qui ont été publiées ou qui sont du domaine public ou qui peut être facilement acquise par un membre du public et/ou informations qui ont été divulguées conformément aux règles ou règlements d'une compétition de curling.

Informations privilégiées : informations sur la participation probable ou la performance probable d'un athlète à une compétition de curling ou concernant les conditions, le statut, le résultat ou tout autre aspect d'une compétition de curling qui sont connues d'une personne en raison de sa position en lien avec Curling Canada ou une compétition de curling et ne sont pas des informations appartenant au domaine public ou accessibles au public.

Infraction de corruption : toute conduite d'une personne ayant une incidence indue sur le résultat d'une compétition de curling.

Manipulation d'une compétition de curling : un arrangement, un acte ou une omission intentionnel ayant comme objectif une modification inappropriée du résultat, du déroulement ou de tout aspect d'une compétition de curling pour supprimer l'entièreté ou une partie de la nature imprévisible de la compétition en vue d'obtenir un avantage pour la personne ou pour autrui.

Organisation sportive : l'une des entités suivantes : un organisme national de régie du sport; un organisme national multisports; un centre national de sport; un institut national du sport; et toute autre organisation sportive au Canada.

Pari ou parier : toute forme de spéculation impliquant une mise de valeur monétaire dans l'attente d'un prix de valeur monétaire, sous réserve d'un résultat futur et incertain lié à

une compétition de curling.

Personnes : Les personnes sont les individus qui sont employés, sous-traitants ou autrement engagés dans des activités avec Curling Canada, y compris, mais sans s'y limiter :

- a. les athlètes;
- b. les entraîneurs;
- c. les agents;
- d. les officiels;
- e. les bénévoles;
- f. les gestionnaires;
- g. les administrateurs;
- h. les membres de comités;
- i. les parents et tuteurs d'athlètes mineurs;
- j. les sous-traitants;
- k. les employés, administrateurs, dirigeants et gouverneurs de Curling Canada.

Section 3.0 Compétence

3.1 Application à Curling Canada

Curling Canada s'engage à protéger l'intégrité du sport du curling au Canada. La présente politique s'applique à toutes les personnes.

RÈGLES

RÈGLE 1 APPLICATION

1.1 Application

Ces règles s'appliquent à toutes les personnes.

Les personnes sont réputées savoir qu'elles sont soumises à la présente politique et ont accepté et convenu d'être liées par la présente politique.

Il incombe à chaque personne de comprendre ses obligations en vertu de la présente politique.

1.2 Autres lois ou règlements applicables

Les personnes doivent être conscientes que la conduite interdite dans la politique peut également constituer une infraction pénale et/ou une violation d'autres lois ou règlements applicables.

Les personnes doivent se conformer à toutes les lois et règlements applicables.

RÈGLE 2 INFRACTIONS DE CORRUPTION

Les personnes ne peuvent, de quelque manière que ce soit, tenter de contrôler ou d'influencer directement ou indirectement le résultat ou tout autre aspect d'une compétition de curling d'une manière inappropriée.

Les allégations concernant une éventuelle infraction de corruption seront traitées comme une plainte en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada.

Cela constitue une infraction de corruption en vertu de la politique.

Voici des exemples d'infractions de corruption :

2.1 Paris

2.1.1 Paris par la personne en lien :

- a) avec une compétition de curling à laquelle la personne participe directement ou lorsque la personne a accès à des informations non accessibles au public qui pourraient lui procurer un avantage indu; ou
- b) avec tout épreuve d'un événement multisports qui comprend une compétition de curling à laquelle la personne participe ou lorsque la personne a accès à des informations non accessibles au public qui pourraient lui procurer un avantage indu; ou

- c) avec toute compétition de curling dans laquelle la personne a une influence sur le terrain de jeu.
- 2.1.2 Aucune personne ne doit, directement ou indirectement, solliciter, encourager ou aider toute autre personne à parier sur le résultat ou tout autre aspect d'une compétition de curling au nom de la personne.

2.2 Corruption

- 2.2.1 Aucune personne ne doit, directement ou indirectement, solliciter ou accepter un quelconque avantage dans le but d'influencer directement ou indirectement le résultat d'une compétition de curling.
- 2.2.2 Aucune personne ne doit, directement ou indirectement, solliciter ou accepter un quelconque avantage dans l'intention d'influencer l'effort maximal d'un athlète dans une compétition de curling.
- 2.2.3 Aucune personne ne doit, directement ou indirectement, offrir ou fournir un avantage à une autre personne dans l'intention d'influencer la performance d'un athlète dans une compétition de curling.

2.3 Manipulation d'une compétition de curling

- 2.3.1 Aucune personne ne doit participer à la manipulation d'une compétition de curling, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, en tentant de contrôler ou d'influencer le résultat ou tout autre aspect d'une compétition de curling.
- 2.3.2 Aucune personne ne doit, directement ou indirectement, solliciter ou influencer un athlète afin qu'il ne fournisse pas l'effort maximal lors d'une compétition.
- 2.3.3 Aucune personne ne doit, directement ou indirectement, solliciter ou demander à une autre personne de tenter de contrôler ou d'influencer le résultat ou tout autre aspect d'une compétition de curling.
- 2.3.4 Aucune personne ne doit fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un avantage lié à la manipulation d'une compétition de curling.

2.4 Informations privilégiées

- 2.4.1 Utiliser des informations privilégiées à des fins de pari ou pour toute forme de manipulation d'une compétition de curling, que ce soit par la personne ou via une autre personne et/ou entité. Cela comprend la divulgation d'informations privilégiées lorsque la personne savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation pourrait conduire à l'utilisation des informations à des fins de pari

ou pour toute forme de manipulation d'une compétition de curling.

2.4.2 Donner, offrir et/ou recevoir un avantage pour avoir fourni des informations privilégiées, qu'une information privilégiée soit ou non réellement fournie.

2.4.3 Il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des informations appartenant au domaine public et l'utilisation de ces informations par elles-mêmes ne constitue pas une infraction de corruption.

2.5 Défaut de coopération

2.5.1 Une personne ne peut entraver ou retarder une enquête de Curling Canada concernant une éventuelle infraction de corruption. Cela inclut la dissimulation, la falsification ou la destruction de tout document ou de toute autre information pouvant être pertinent pour l'enquête. Cela peut entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires. Les personnes sont tenues de coopérer à toute enquête de Curling Canada.

2.6 Infraction de corruption réputée

2.6.1 Toute aide, complicité ou tentative par une personne susceptible d'entraîner une infraction de corruption sera traitée comme si une infraction de corruption avait été commise, qu'une infraction de corruption se soit produite et/ou que l'infraction de corruption ait été commise délibérément ou par négligence.

2.6.2 Une personne sera responsable de toute infraction de corruption commise par toute autre partie si la personne :

- a) était au courant d'une infraction de corruption et a omis de la signaler à Curling Canada; ou
- b) a aidé à la commission d'une infraction de corruption.

Curling Canada a le droit d'affirmer qu'une personne a manqué à ses obligations envers la politique. Si des allégations d'infractions de corruption réputées sont prouvées par Curling Canada lors d'une audience en vertu de sa *Politique sur la discipline et les plaintes*, le comité de discipline peut imposer des sanctions à une personne dans la même mesure que si une personne avait commis l'infraction de corruption.

RÈGLE 3 OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT

3.1 Connaissance directe

Une personne a l'obligation de signaler une éventuelle infraction de corruption dès que

possible. Cela inclut si une personne est approchée par une personne qui offre ou fournit tout type d'avantage à cette personne pour :

- a) influencer le résultat ou tout autre aspect de toute compétition de curling ; ou
- b) fournir des informations privilégiées.

3.2 Connaissance indirecte ou suspicion

Dans le cas où la personne sait, soupçonne ou prend connaissance d'un incident, d'un fait ou d'une affaire (ou dont elle aurait dû être raisonnablement consciente) indiquant qu'une autre personne a commis une infraction de corruption, y compris des approches ou des invitations reçues par une autre personne pour se livrer à une conduite qui pourrait équivaloir à une infraction de corruption, la personne doit signaler cette connaissance ou ce soupçon à Curling Canada dès que possible.

3.3 Obligation permanente

Une personne a l'obligation permanente de signaler toute nouvelle connaissance ou tout nouveau soupçon concernant une infraction de corruption, même si les connaissances ou soupçons antérieurs de la personne ont déjà été signalés.

3.4 Processus de signalement

Toute personne peut signaler une possible infraction de corruption à Curling Canada conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada; OU à la ligne directe du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (numéro ci-dessous).

Appeler la ligne sans frais de signalement – **1 800 710-CCES (2237)**.

Site Internet : <https://cces.ca/fr/signalezledopage>

Curling Canada peut, à sa seule discrétion, lancer le processus de plainte et agir en tant que plaignant.

RÈGLE 4 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

4.1 Éléments non pertinents

Pour déterminer si une infraction de corruption a été commise, les éléments suivants ne sont pas pertinents :

- a) si la personne participe à la compétition concernée;
- b) si le résultat ou l'aspect de la compétition sur laquelle le pari a été fait ou était destiné à être fait était favorable;

- c) si, oui ou non, un avantage a été effectivement donné ou reçu;
- d) la nature ou le résultat du pari;
- e) si l'effort ou la performance de la personne dans la compétition concernée a été (ou pourrait être) affecté par les actes ou l'omission en question;
- f) si le résultat de la compétition concernée a été (ou pourrait être) affecté par les actes ou omissions en question; et
- g) si la manipulation incluait une violation d'une règle technique de l'organisation sportive concernée.

4.2 Offre ou sollicitation

Pour qu'une infraction de corruption soit commise, il suffit qu'une offre ou une sollicitation ait été faite, qu'un avantage ait, oui ou non, été effectivement payé ou reçu.

4.3 Preuve d'effort

Des preuves du manque d'effort ou de la mauvaise performance d'un athlète lors d'une compétition peuvent être présentées pour appuyer les allégations de Curling Canada selon lesquelles une personne a commis une infraction de corruption, mais l'absence d'une telle preuve n'empêchera pas une personne d'être sanctionnée pour une infraction de corruption.

4.4 Défense valable

Une défense valable peut être faite contre une accusation d'infraction de corruption si la personne présumée avoir commis l'infraction de corruption :

- a) a signalé une telle conduite à Curling Canada immédiatement ou dès que raisonnablement possible, et
- b) démontre qu'une telle conduite était le résultat d'un péril ou d'un danger imminent, que la personne n'avait pas d'autre alternative raisonnable que de commettre l'infraction de corruption, et que la conduite était proportionnelle au péril ou au danger évité.

RÈGLE 5 ENQUÊTE

5.1 Droit d'enquêter

Après avoir reçu un signalement d'une éventuelle infraction de corruption ou après avoir lancé le processus de plainte, Curling Canada peut ordonner une enquête sur les circonstances. Cette enquête suivra les exigences de la *Politique sur les enquêtes* de Curling Canada, avec les modifications nécessaires déterminées à la discrétion de

l'enquêteur.

RÈGLE 6 MESURES PROVISOIRES

6.1 Mesures provisoires

Curling Canada peut, à sa discrétion, imposer des mesures provisoires raisonnables et proportionnées, y compris une suspension provisoire, à une personne lorsqu'il existe un risque continu particulier pour le sport en vertu de l'article 44 de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada.

RÈGLE 7 SANCTIONS

7.1 Sanctions

Le comité nommé conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* déterminera les sanctions, le cas échéant.

7.2 Signalement à d'autres autorités

Curling Canada peut signaler les infractions de corruption qui enfreignent également d'autres lois et règlements aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

7.3 Infraction de corruption ultérieure

Si une personne commet une infraction de corruption pendant une période d'inadmissibilité, elle sera traitée comme une infraction de corruption distincte en vertu de la politique, mais l'infraction de corruption initiale sera prise en compte lors de la détermination des sanctions.

7.4 Violation des sanctions

Le comité nommé conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* déterminera les conséquences d'une violation des sanctions par une personne.

RÈGLE 8 APPELS

8.1 Décisions susceptibles d'appel

L'appel d'une décision du comité de discipline doit être fait selon les conditions de la *Politique d'appel* de Curling Canada.

RÈGLE 9 RECONNAISSANCE MUTUELLE

9.1 Reconnaissance des décisions

Curling Canada reconnaîtra et respectera les décisions finales prises par un autre organisme sportif ou un tribunal compétent en ce qui concerne les questions se rapportant à l'objet de la politique.

Curling Canada peut informer d'autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes nationaux de sport, les organismes provinciaux de sport, les clubs sportifs, etc., de toute décision rendue conformément à la présente politique.

RÈGLE 10 QUESTIONS GÉNÉRALES

10.1 Renonciation aux droits

Sauf indication contraire dans les présentes, le défaut d'exercer ou d'appliquer tout droit conféré par la politique ne sera pas considéré comme une renonciation à un tel droit ni n'empêchera l'exercice ou l'application de tout autre droit à toute autre occasion.

10.2 Périodes de temps

Sauf indication contraire, les périodes de temps dans la politique sont des jours consécutifs totaux, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés. Lorsqu'une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, le jour ouvrable suivant sera la date limite aux fins de la politique.

10.3 Date d'entrée en vigueur

La politique s'applique de manière prospective aux infractions de corruption survenant à compter de la date d'entrée en vigueur de la politique. La politique entre pleinement en vigueur et prend effet le 30 juin 2022.

Les règles de la politique ne s'appliqueront pas rétroactivement aux questions en suspens avant la date d'entrée en vigueur.